

CHAT DU 18 SEPTEMBRE

les méthodes de notation

avec :

Franck Lepron et Nicolas Ferré,
avocats du cabinet UGGC



Accès libre

Plus d'informations ?

Cliquez ici !

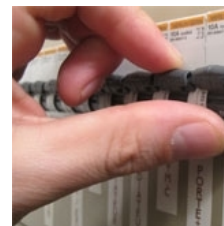
Fourniture d'énergies : comment bien recenser ses besoins ?

A propos de l'auteur

M. Thomas Rouveyran

[Voir les articles de cet auteur](#)

La fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité dans le secteur public s'approche à grands pas. Pour préparer au mieux cette rentrée et la mise en concurrence de cet achat particulier, la rédaction vous propose une série de trois articles sur le sujet, en association avec le cabinet d'avocats Seban et associés. Premier article du triptyque : le recensement des besoins. Il sera suivi la semaine prochaine du prix et de ses composantes dans les marchés d'énergies.



En matière de fourniture d'énergies, les acheteurs publics doivent faire face à une contrainte particulière : il leur est impossible de connaître à l'avance les quantités qui seront effectivement consommées durant l'exécution de leurs marchés. Et pour cause : ces quantités varient d'années en années en fonction notamment du climat et des éventuelles modifications affectant leur patrimoine. Comment cette exigence de définition préalable des besoins se traduit-elle alors en matière d'achat d'électricité et de gaz ? Dans ce domaine, le droit à l'éligibilité, c'est-à-dire le droit de conclure un contrat d'achat d'électricité ou de gaz avec un producteur ou un fournisseur de son choix, s'exerce par site de consommation (articles L. 331-4 pour l'électricité et L. 441-5 du Code de l'énergie pour le gaz).

Le recensement des besoins devra donc être effectué par chaque acheteur public, site par site, au niveau des points de livraison, voire des points de comptage et d'estimation en matière de gaz. La loi ne définit pas précisément la notion de site de consommation. Mais nous pouvons toutefois considérer que le site de consommation correspond au point de livraison. Chaque point de livraison (matérialisé physiquement par un compteur) bénéficie en effet d'un contrat d'abonnement qui définit la puissance souscrite pour le site considéré et permet ainsi de déterminer si la consommation dudit site dépasse le seuil légal au-delà duquel la mise en concurrence deviendra obligatoire. Pour rappel : la fin des tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité est fixée au 31 décembre 2015 pour les sites dont la consommation dépasse 36 kva. Les tarifs jaunes (pour une puissance de 36 à 250 kva) et les tarifs verts (pour une puissance supérieure à 250 kva) sont donc voués à disparaître. Seuls les sites de consommation souscrivant à une puissance inférieure à 36 kva (tarif bleu) pourront continuer à bénéficier des TRV autant que souhaité. S'agissant du gaz, la date à retenir est le 31 décembre 2014. Cette échéance marque la fin des TRV pour les consommateurs de plus de 200 Mwh/an. Les petits sites, dont le niveau de consommation est supérieur à 30 Mwh/an, bénéficient d'une année supplémentaire et devront entrer dans le jeu de la concurrence au 1er janvier 2016.

Il est impossible de connaître à l'avance les quantités qui seront effectivement consommées durant l'exécution des marchés

Etablir les types de consommation prévisibles au cours du marché

Pour chaque point de livraison, l'acheteur public devra collecter et traiter un certain nombre d'informations qui permettront aux candidats d'établir l'offre la plus appropriée à ses besoins. Ces informations concernent essentiellement celles qui sont présentes sur les factures de chaque point de livraison (identification du point de livraison : point de relève et mesure (PRM), adresse du point de livraison, référence du point de comptage et d'estimation), données techniques de consommation (puissance souscrite et option tarifaire, tension de raccordement, points de livraison télé relevés ou non, historiques des consommations sur l'année précédant le lancement de la consultation : relevés mensuels, courbe de charges). L'ensemble de ces données techniques de consommation permet d'établir les types de consommation prévisibles au cours du marché, élément essentiel pour l'établissement des offres par les entreprises candidates. D'un point de vue purement formel, il est conseillé de rassembler ces informations dans un tableau recensant les données afférentes aux points de livraison entrant dans le périmètre du marché de l'acheteur public et d'annexer ce tableau au cahier des charges du marché de fourniture d'électricité ou de gaz. Si l'acheteur public ne dispose pas de l'ensemble de ces informations, il peut les obtenir soit auprès de son fournisseur, soit auprès de son gestionnaire du réseau de distribution.

Bien recenser avant de consulter

Cette opération préalable de recensement des besoins est indispensable au lancement de toute consultation dès lors qu'elle a, tout d'abord, une incidence directe sur le niveau des offres financières des candidats : plus le besoin sera défini avec précision, c'est-à-dire, plus les candidats disposeront d'informations précises sur les points de livraison entrant dans le périmètre du marché, plus les offres financières des candidats seront compétitives car ajustées au besoin. Et cela est d'autant plus important qu'il faut rappeler qu'il est difficile de réviser les conditions, notamment financières, d'exécution d'un marché public en cours d'exécution (ce qui peut être différent pour un acheteur privé). Ensuite, le recensement des besoins permet, très souvent, de détecter des postes de consommation anormaux ou aberrants.

Il permet aussi de revoir les puissances souscrites dans le cadre des abonnements, ce qui peut susciter des gains énergétiques et financiers parfois importants. Il peut, par ailleurs, être intéressant pour un acheteur public d'engager, préalablement au lancement de sa consultation, au cours du recensement de ses besoins, des réflexions concernant les actions de maîtrise de la demande énergétique qu'il pourrait mettre en œuvre ou bien s'agissant du recours ou non à tout ou partie d'énergie verte dans son marché. Enfin, le recensement des besoins permet aux acheteurs publics d'allotir leurs marchés de fourniture d'énergie, car plusieurs points de livraison peuvent être réunis au sein d'un même lot pour des raisons notamment géographiques ou, plus généralement, pour des raisons tenant au profil de consommation des différents points de livraison (sites avec des profils de consommation homogène ou, a contrario, complémentaires).

Le recensement permet aussi de revoir les puissances souscrites dans le cadre des abonnements, ce qui peut susciter des gains énergétiques et financiers parfois importants